

CONDITIONS GENERALES DE PRIX ET D'EXECUTION DES TRAVAUX DE BATIMENT

1 - OBJET ET CHAMPS D'APPLICATION

Toute commande de travaux implique l'acceptation pleine et entière par le client des présentes conditions générales d'exécutions et de règlement. Le devis et ses avenants constituent les conditions particulières des travaux à réaliser. Le contrat est soumis au droit français.

2 - OFFRES ET DEVIS

- 2.1. Validité de l'offre : la présente proposition de prix est valable à la date d'émission par l'entreprise et à condition que la signature par le client, précédée la mention manuscrite, intervienne dans un délai maximum de 15 jours à compter de la date fixée sur le devis sauf stipulation contraire ; au-delà l'entreprise se réserve la faculté, soit de maintenir son offre initiale, soit de présenter une nouvelle proposition. Si le client ayant signé le devis revient sur sa décision, l'acompte perçu du prix total du devis sera intégralement dû.
- **2.2.** Nos devis sont estimatifs et établis à partir des éléments fournis par le client. Toute sujétion imprévue ou écart dans les quantités non décelables lors de l'étude feront l'objet de plus ou moins-values.
- 2.3. L'entreprise ne sera engagée par les modifications éventuellement demandées par le client que lorsqu'elle les aura expressément acceptées. Toute modification à une commande ou à un ordre déjà passé sera considérée comme une nouvelle commande ou un nouvel ordre tant au point de vue des conditions que des délais d'exécution
- **2.4.** Les plans, schémas, documents et études joints aux offres et remis aux clients restent propriété de l'entreprise et ne peuvent, sauf accord formel de sa part être communiqués à des tiers ou faire l'objet d'exécution par un tiers : ils sont remis à titre indicatif et ne peuvent en aucun cas engager la responsabilité de l'entreprise.

3 - DROIT DE RÉTRACTATION

Le client particulier dispose d'un délai de rétractation de 14 jours à compter de la conclusion du contrat uniquement lorsque ce dernier est conclu hors établissement du professionnel, en présence simultanée des deux parties, et qu'il est signé immédiatement après remise au client. Le client peut exercer ce droit en renvoyant le formulaire de rétraction joint au devis, en conservant la preuve de la date d'exercice de ce droit.

4 - EXÉCUTION ANTICIPÉE

Le droit de rétractation ne peut être exercé pour les contrats de fourniture de services pleinement exécutés avant la fin du délai de rétraction et dont l'exécution a commencé après l'accord préalable exprès du consommateur et renoncement exprès à son droit de rétractation. Il en est de même pour les contrats de travaux d'entretien ou de réparation à réaliser en urgence au domicile du client et expressément sollicités par lui, dans la limite des pièces de rechange et travaux strictement nécessaires pour répondre à l'urgence. Dans ce cas, le client doit recopier dans la phrase suivante : « Je souhaite expressément l'exécution des travaux avant la fin du délai de rétraction de 14 jours soit d'un commun accord à compter du ... »

5 - CONDITIONS D'EXÉCUTIONS DES TRAVAUX

Les travaux seront exécutés conformément à la réglementation et aux règles de l'art en vigueur au jour de l'offre. Lorsque le support révèle des travaux supplémentaires non prévu au devis initial, un avenant devra être conclu entre les parties pour fixer les travaux additionnels et leur coût.

6 - TRAVAUX NÉCESSITANT UNE AUTORISATION

Dans le cas de travaux nécessitant une autorisation (telle que déclaration de travaux, permis de construire, autorisation de copropriété, etc...) le client s'engage à en informer l'entreprise lors de la signature du contrat. Le client est seul responsable de l'obtention des autorisations nécessaires.

7 - DÉLAIS D'EXÉCUTION

Les travaux seront réalisés dans le délai précisé au devis. Le délai d'exécution est prolongé, le cas échéant, à raison des avenants au marché ou de la durée des retards dus au client. Le délai d'exécution est également prolongé en cas de force majeure, d'intempérie, de grève générale de la profession à l'exception des jours de grève propre à l'entreprise en particulier. Dans tous les cas, les interruptions de travail provoquées par le client ou son représentant, ne sont pas prises en compte dans le délai d'exécution.

8 - FORCE MAJEURE

Chacune des parties sera exonérée de toute responsabilité en cas de manquement total ou partiel même temporaire à l'une ou l'autre de ses obligations découlant de la présente Convention, qui serait causé par un cas de Force majeure. Pour les besoins de la Convention, la Force majeure est définie comme un événement à caractère insurmontable et irrésistible, résultant d'un fait extérieur à la maîtrise des parties, lequel consiste en un événement ou une série d'événements de nature climatique, pandémique, bactériologique, militaire, politique, diplomatique ou terroriste.

9 - ACTUALISATION DES PRIX

Sauf convention particulière, les prix de ce marché seront actualisés au moment de l'exécution des travaux. L'actualisation des prix se fera à la condition qu'un délai supérieur à trois mois se soit écoulé entre la date d'établissement du devis et la date effective de commencement des travaux par notre entreprise et sous réserves que les conditions soient réunies. Les prix seront alors révisés selon la formule suivante :

P = Po x [BT(n-3) / BT]

P = prix actualisé HT

Po = prix initial HT

BT= valeur disponible de l'index de l'activité concernée (statistiques Insee BT, TP, EV...)

BT(n-3) = index à la date de commencement des travaux de moins de 3 mois

10 - TVA À TAUX REDUITS

Elle s'effectuera sur présentation de l'attestation normale ou simplifié, remplie et signée par le client, dans le cas contraire l'entreprise facturera au taux normal. En tout état de cause, le montant de la TVA pourra varier en fonction du taux en vigueur au moment de la facturation. Les parties conviennent qu'en cas de requalification fiscale sur le taux de TVA applicable aux travaux, le client s'engage à assumer la totalité de la régularisation (principal, pénalités et intérêts) et à rembourser l'entreprise rectifiée fiscalement des sommes versées par elle à ce titre.

11 - RÉSERVE DE PROPRIÉTÉ

Si les produits ont péri ou subi des détériorations pendant qu'ils demeurent sous la garde du client, celui-ci en subit toutes les conséquences. Le client sera tenu de s'opposer par tous les moyens de droit aux prétentions que des tiers pourraient être amenés à faire valoir sur les biens vendus, par voie de saisie, confiscation ou procédure équivalente. Il devra dès qu'il en aura eu connaissance, en aviser le vendeur pour lui permettre de sauvegarder ses intérêts. À défaut de paiement d'une seule échéance, l'entreprise peut purement et simplement sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure reprendre les produits ou matériaux objets de la vente qui n'auraient pas été réglés, si ceux-ci peuvent être démontés sans détériorer l'immeuble.



CONDITIONS GENERALES DE PRIX ET D'EXECUTION DES TRAVAUX DE BATIMENT

12 - ÉCHÉANCES DE RÈGLEMENT

En l'absence de stipulation expresse contraire spécifiée sur le devis, les paiements seront exécutés nets et sans escompte comme suit : 30 % à la commande ; un règlement mensuel suivant l'avancement des travaux ; le solde à la fin des travaux.

13 - ASSURANCE

L'entreprise est couverte de toutes ses obligations et responsabilités au regard des dispositions des articles 1792, 1792-2 et 1792-3 du Code civil et possède à cet effet toutes les attestations d'assurances y afférentes. Assurance : contrat CUBE entreprises de construction—QBE Europe SA/NV N°031 0014458 – 110 Esplanade du Général De Gaulle 92931 PARIS LA DEFENSE Cedex.

14 - PÉNALITÉS DE RETARD

En cas de retard de paiement de 30 jours le client encourt, de plein droit, sans mise en demeure préalable, au paiement de pénalités ainsi calculé sur le prix total du marché : taux de refinancement de BCE majoré de 10 points. Ces pénalités de retard sont exigibles dès le jour suivant la date de règlement de la facture, ou à défaut d'indication de ce délai, 30 jours suivant la date d'exécution des travaux. Ces pénalités sont exigibles de plein droit et seront d'office portées au débit du compte du client. En outre, notre entreprise se réserve la faculté de saisir le tribunal compétent afin que celui-ci fasse cesser cette inexécution, sous astreinte journalière par jour de retard. Entre professionnels : une indemnité forfaitaire de 40€ sera due au créancier pour frais de recouvrement, à l'occasion de tout retard de paiement.

15 - RECOURS À UN PRÊT

Lorsque le client recourt à un prêt pour financer tout ou partie des travaux, il en informe l'entreprise. Si le marché est conclu sous les conditions prévues par le code de la consommation, une information spécifique est complétée et annexée au contrat.

15.1 Crédit à la consommation (art. l311-1 et suivants du code de la consommation). En cas de recours à un crédit à la consommation, le client s'engage à informer l'entreprise par écrit dans un délai de 7 jours suivants l'expiration du délai de rétraction de 14 jours de l'attribution définitive du prêt ou de son refus.

15.2 Crédit immobilier (art. L312-1 et suivants du code de la consommation). En cas de recours à un prêt immobilier et que le client a manifesté son intention de recouvrir un emprunt, le marché est conclu sous la condition suspensive d'obtention du prêt dans un délai précisé par le client à l'entreprise et qui ne peut être inférieur à un mois suivant la demande de prêt. Le client s'engage à informer l'entreprise par écrit de l'obtention du prêt ou de son refus, au plus tard dans un délai de 7 jours suivant l'expiration de ce délai.

16 - RÉCEPTION DES TRAVAUX

Dès l'achèvement des travaux, l'entreprise proposera au client de procéder aux opérations de réception de travaux.

17 - MÉDIATION DES LITIGES DE LA CONSOMMATION

Conformément aux dispositions du Code de la consommation, le client consommateur a le droit de recourir gratuitement au service de médiation de la consommation, en cas d'échec d'une réclamation écrite préalable auprès de notre entreprise. Le client consommateur, peut, moins d'un an après sa réclamation auprès de notre entreprise, soumettre le différend auprès du Centre de Médiation de la Consommation des Conciliateurs de Justice – CMC – par voie électronique : cm2c.net ou par voie postale : Centre de Médiation de la Consommation des Conciliateurs de Justice, 14 rue Saint Jean 75017 Paris.

18 - PROTECTION DES DONNÉES

Les informations recueillies sur le client par l'entreprise sont indispensables à la gestion de son contrat. Elles seront conservées aussi longtemps que nécessaire pour l'exécution du contrat et pour l'accomplissement d'une obligation légale, telle que les garanties éventuellement applicables à l'issue des travaux commandés ou à l'exercice d'une prérogative légale. Le responsable du traitement des données est l'entreprise :

Nom: Baticoop

Email: contact@baticoop.pro

Coordonnées postales : 10 avenue Léon Blum 25200 Montbéliard.

L'accès aux données personnelles sera strictement limité aux employés habilités de l'entreprise. Les informations recueillies pourront éventuellement être communiquées à des tiers liés à l'entreprise par contrat pour l'exécution de tâches sous-traitées. Conformément à la loi n°78-17 « Informatique et Libertés » et au Règlement Européen n°2016/679, le client dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement, de limitation et de portabilité des données le concernant, ainsi que du droit de s'opposer au traitement pour motif légitime, droits qu'il peut exercer en s'adressant à l'entreprise (coordonnées ci-dessus), en joignant un justificatif de son identité valide. Le client peut également définir des directives relatives au sort de ces données après sa mort.

En cas de réclamation, le client peut contacter la CNIL.

Le client consommateur a le droit de s'inscrire sur la liste d'opposition au démarchage téléphonique sur le site bloctel.fr.